



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 18 mai 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 mai 2017
2. 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Présentation d'une proposition d'amendement

*

Présents : M. Fränk Arndt, M. Yves Cruchten, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser (en rempl. de M. Gast Gibéryen), Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Marco Schank (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Paul Schroeder, Directeur, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, Direction des Services de Secours ; M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé sans observation.

2. Projet de loi 6861

La commission procède à l'examen des propositions d'amendement que le ministère lui a transmises le 17 mai 2017 (cf. document interne correspondant envoyé par courriel).

Monsieur le Ministre fait savoir que ces propositions résultent de consultations intenses demandées par les représentations syndicales des pompiers professionnels, ces consultations ayant fait apparaître certains problèmes. Par ailleurs, il importe d'apporter des précisions à quelques propositions d'amendement déjà discutées en commission, en tenant compte des réflexions menées par le Conseil d'État dans son avis.

Amendement 5bis

Cet amendement complète l'article 3 par un nouvel alinéa 4, aux termes duquel le CGDIS « constitue la continuité de la personnalité juridique de l'Administration des services de secours ».

Monsieur le Ministre explique que cet ajout se justifie par les nombreux engagements que l'ASS a pris envers des tiers notamment au moyen de contrats de services pour la fourniture d'oxygène, d'hydrocarbures et autre matériel.

Un député fait remarquer que l'article 3 dispose que le CGDIS dispose de sa propre personnalité juridique. Le libellé de la proposition d'amendement, à savoir que le CGDIS « constitue la continuité de la personnalité juridique » de l'ASS est dès lors erroné et devrait être remplacé par le libellé suivant : « Le CGDIS est subrogé dans les droits et obligations de l'Administration des services de secours. », tout en vérifiant la terminologie en s'inspirant d'autres textes législatifs transformant des administrations en établissements publics.

L'amendement 5bis est adopté à l'unanimité, sous réserve de la vérification de la terminologie à utiliser.

Amendements 26bis et 27bis

Il est proposé de compléter l'article 29 (article 25, version coordonnée novembre 2016) par un nouvel alinéa 2 qui dispose que le CGDIS peut recourir aux services du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE). Dans le même contexte, l'article 32 (article 28, version coordonnée novembre 2016) est complété en ajoutant au personnel repris par le CGDIS les collaborateurs actuellement détachés auprès de l'ASS ; concernant le CTIE, il s'agit de deux collaborateurs, le nombre s'élevant à environ 11 après la création du CGDIS.

Un député rend attentif à une erreur dans la proposition d'amendement 27bis, où il convient d'écrire « ou qui ~~est~~ est détaché ».

Les amendements 26bis et 27bis sont unanimement adoptés.

Amendement 32ter

Cet amendement consiste à faire bénéficier de la même prime de risque que les pompiers professionnels les agents repris par le CGDIS ou l'intégrant en vertu de l'article 32 (article 28, version coordonnée novembre 2016), sans remplir les conditions déterminées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 58 (article 54, version coordonnée novembre 2016), mais occupant des postes opérationnels et étant exposés au même risque.

Cet amendement fait l'unanimité de la commission.

Amendements 46avant-bis et 49avant-bis

Le paragraphe 3 de l'article 48 (version coordonnée novembre 2016, devenant l'article 52) est déplacé à l'article 49 devenant l'article 53.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État a exprimé une opposition formelle en raison de la remise en question du principe d'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, « étant donné que les arguments fournis par les auteurs du projet à l'appui de leur texte peuvent trouver application à de nombreuses autres situations comparables dans la Fonction publique et n'établissent dès lors pas en quoi le traitement différent des pompiers professionnels procéderait de disparités objectives, et qu'il serait rationnellement justifié, adéquat et proportionné au but poursuivi ».

La dérogation prévue à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien s'applique au cadre de base et non au cadre moyen. L'objectif est d'occuper le cadre moyen uniquement par les pompiers professionnels du cadre de base. La dérogation n'a de ce fait pas sa place à l'article 52 qui est relatif au cadre moyen du pompier professionnel.

Monsieur le Ministre ajoute que des explications seront fournies séparément au Conseil d'État quant à l'opposition formelle.

Les amendements 46*avant-bis* et 49*avant-bis* sont unanimement adoptés.

Amendement 106

L'objectif est de créer la base légale pour continuer à faire bénéficier les officiers des pompiers professionnels (groupes de traitement A1 et A2) de la prime d'astreinte et de la prime de risque après avoir intégré le CGDIS, tout en ayant encore le statut de fonctionnaire communal. En effet, ces primes ne sont octroyées à l'heure actuelle à ces fonctionnaires qu'en vertu d'une décision individuelle, puisqu'elles n'existent pas au niveau de la législation relative aux traitements des fonctionnaires communaux. Les primes des autres pompiers professionnels ont déjà leur base légale dans cette législation.

Les officiers de la Police Grand-Ducale touchent également une prime d'astreinte. Quant aux officiers de l'Administration des douanes et accises, Monsieur le Ministre indique qu'une entrevue a été demandée par les concernés, au cours de laquelle ce point sera discuté.

S'agissant de la prime d'intégration, Monsieur le Ministre fait savoir qu'elle fera l'objet d'un règlement grand-ducal et ne nécessite donc pas d'amendement au projet de loi.

Une députée insiste à ce que les fonctionnaires du Service incendie et ambulances de la Ville de Luxembourg, précisément les pompiers ayant un traitement à partir de 266 points indiciaires, donc les plus anciens en rang, ne subissent aucune perte, ni de traitement, ni de pension, en intégrant le CGDIS. Une perte quelconque serait inacceptable par principe. Pour cette raison, il importe de régler clairement ce point dans la législation. La Ville de Luxembourg est disposée à y contribuer financièrement, le cas échéant, la forme restant à voir.

Monsieur le Ministre est entièrement d'accord avec l'oratrice et assure que l'amendement sous rubrique est un élément pour atteindre le but visé.

La commission mentionnera dans son **rapport** l'importance d'éviter pour les fonctionnaires pompiers toute perte en raison de la réforme.

Rappelant que, contrairement à l'État, une dépense communale ne doit pas être autorisée par une loi, Monsieur le Ministre indique que les traitements des fonctionnaires de l'État font l'objet

d'une loi, alors que ceux des fonctionnaires communaux sont réglés par règlement grand-ducal. Le règlement grand-ducal qui constituera la base légale de la prime d'intégration ne fixera celle-ci pas à 10 points indiciaires comme initialement retenu, cette valeur s'étant révélée insuffisante, mais à 15 points. En effet, une prime limitée à 10 points signifierait une perte de traitement pour une quarantaine de pompiers professionnels. Par ailleurs, le règlement grand-ducal habilitera la Ville de Luxembourg à prendre en charge la part dépassant 15 points, puisque cette valeur est toujours insuffisante à l'égard de quelques personnes pour neutraliser leur perte de traitement. Par analogie, le règlement grand-ducal fixera la prime d'intégration des officiers des pompiers professionnels à 30 points indiciaires au lieu de 25.

Du point de vue juridique, un député estime qu'une loi, et non un règlement grand-ducal, est le moyen approprié dans ce domaine, notamment pour répondre à l'exigence de la transparence.

Des membres de la commission proposent de régler cette question dans le projet de loi, une possibilité étant de prévoir une disposition transitoire pour le paiement d'un supplément de traitement personnel.

Monsieur le Ministre assure qu'il examinera si un règlement grand-ducal est suffisant. Si tel n'est pas le cas, le projet de loi sera complété par une disposition transitoire telle que suggérée par les députés, le cas échéant sous forme d'un amendement gouvernemental.

L'amendement 106 est adopté à la majorité des voix (abstentions : CSV et ADR).

Amendement 108

Cet amendement entend introduire une dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État relatives à la fonctionnarisation des employés de l'État au profit de ceux des employés de l'État récemment engagés par l'ASS ou y détachés. La dérogation consiste à simplifier la fonctionnarisation de ces personnes. Les auteurs de la proposition arguent qu'elle évite de désavantager les agents concernés par rapport à ceux qui seront nouvellement engagés, c'est-à-dire directement dans la carrière du fonctionnaire de l'État. Le besoin considérable de l'ASS en personnel pour préparer la création du CGDIS, besoin auquel elle a dû répondre à échéance relativement brève, a empêché l'Administration de recruter des fonctionnaires, de sorte qu'elle a eu recours à des agents ayant le statut de l'employé de l'État.

Un représentant du groupe parlementaire CSV considère la modification proposée comme un avantage exorbitant par rapport aux fonctionnaires qui doivent remplir les conditions posées par la loi précitée du 16 avril 1979. L'orateur ne voit pas d'inconvénient à ce que les personnes visées soient fonctionnalisées comme prévu par la loi et qu'elles obtiennent un supplément de traitement personnel, lorsque leur rémunération d'employé est supérieure à celle de fonctionnaire, ce supplément étant payé jusqu'à avoir atteint le traitement équivalent de fonctionnaire. Cette manière de procéder assurerait un traitement égal de tous les fonctionnaires.

Monsieur le Ministre précise que les personnes en question auraient pu être engagées par application de l'article 2, 5. de la loi précitée du 16 avril 1979¹. Il y a cependant été renoncé en

¹ Loi modifiée du 16 avril 1979, article 2 : « 5. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Gouvernement en conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Etat sans examen-concours et par dérogation aux conditions prévues au paragraphe 1^{er}, sous g).

Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une catégorie correspondant à leur degré d'études. Après une période d'une année, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat à l'un des échelons d'un des grades faisant partie d'une catégorie de fonctionnaire. La date de nomination détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelons. A cet effet, le fonctionnaire

raison du nombre considérable d'agents concernés et engagés en plus auprès d'une même administration de taille relativement petite. La dérogation est destinée à rester exceptionnelle ; le résultat est le même qu'en cas d'application de l'article 2, 5., mais, selon l'orateur, avec une transparence plus grande. La mise en œuvre de l'article 2, 5. doit également être exceptionnelle, limitée à l'engagement d'experts. Par ailleurs, la mise en place du CGDIS, étant un changement d'une administration étatique en établissement public, constitue une situation spécifique.

Le représentant de la sensibilité politique ADR ne peut pas se rallier à cette argumentation et ne voit pas de spécificité dans la situation du futur établissement public, et ce à plus forte raison que celui-ci pourra avoir recours au CTIE, pour ce qui est du besoin en personnel spécialisé en informatique. Par ailleurs, en cas de besoin urgent de personnel dans certains domaines, des administrations étatiques pourront y subvenir.

Insistant sur la spécificité, Monsieur le Directeur de l'ASS réplique qu'un tel changement n'a encore jamais été effectué, de sorte que l'État ne disposait pas du savoir-faire nécessaire et ne pouvait se passer de l'engagement des employés en question. Il s'agit en effet d'une transition vers un établissement public réalisée en coopération avec 106 communes, comprenant la reprise du mobilier et de l'immobilier et le passage vers une comptabilité analytique. De même que pour le domaine de l'informatique, le recrutement de personnel s'imposait pour la construction du volet opérationnel, les personnes employées ayant exercé depuis des années certaines fonctions en tant que volontaires des services de secours. La mise en place du CGDIS ne serait pas possible sans toutes ces personnes.

Monsieur le Ministre propose de soumettre l'amendement tel que proposé au Conseil d'État. En cas d'opposition formelle, les engagements devront se faire sur base de l'article 2, 5. précité.

L'amendement 108 est adopté à la majorité (voix contre : CSV et ADR).

Amendement 109bis

Le commentaire de l'amendement indique que l'objet est de garantir aux officiers des pompiers professionnels de bénéficier d'une disposition transitoire, qui leur donne droit à certains échelons de grade non repris par la nouvelle réglementation, une disposition qui leur est actuellement accordée dans le cadre de la transposition dans le secteur communal de la réforme dans la Fonction publique. En effet, cette disposition transitoire ne leur est plus applicable, lorsqu'ils optent pour l'accès au statut du fonctionnaire de l'État au sein du CGDIS.

L'amendement 109bis est unanimement adopté.

Amendement 109ter

Cet amendement, concernant le changement de la dénomination d'« Administration des services de secours » en « Corps grand-ducal d'incendie et de secours » dans tous les textes légaux et réglementaires, est adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 18 juillet 2017

nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues par la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission,
Claude Haagen